



République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR



DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**BREVIAIRE
SUR LE PARRAINAGE**

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FEVRIER 2024

Septembre 2023

- 1-** La nécessité du parrainage pour la participation à l'élection présidentielle
- 2-** Que faire avant le démarrage des opérations de collecte ?
- 3-** Qui dressent les listes de parrainage ?
- 4-** Comment sont conditionnées les listes de parrainages ?
- 5-** Quelles sont les rubriques de la fiche de collecte des parrainages?
- 6-** Comment est constituée la version électronique de la fiche de collecte des parrainages ?
- 7-** Le maximum d'enregistrements pour un fichier ?
- 8-** Quel élément d'identification a été institué comme discriminant principal ?
- 9-** A quel moment les maquettes des versions, papier et électronique de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des candidats à la candidature ?
- 10-** Quel est le point de départ de la période de collecte des parrainages ?
- 11-** Quel est le nombre de parrains requis pour soutenir un candidat ?
- 12-** Un électeur peut-il parrainer plus d'un candidat?
- 13-** Quels sont les lieux où la collecte de parrains est interdite ?
- 14-** A quel moment les listes des parrains collectés sont déposées ?
- 15-** Qui reçoit les listes de parrainage ?
- 16-** A quel moment sont effectués le contrôle et les vérifications des listes de parrainage ?
- 17-** Que fait la commission dans le cas d'une présence d'un parrain sur plus d'une liste ?
- 18-** Que fait la commission si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier et ou le minimum requis par région et par commune ?
- 19-** Quelles sont les sanctions pénales qui s'appliquent à un parrain fautif ?

Biram SENE

Directeur de la Formation et de la Communication

1- La nécessité du parrainage pour la participation à l'élection présidentielle

Toute candidature à une élection **présidentielle**, présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou une personne indépendante, est astreinte au parrainage optionnel soit par une liste d'électeurs soit par des députés soit par des chefs d'exécutif territoriaux (Présidents de conseils départementaux et Maires). *(Voir les articles 29 de la Constitution, L.57, L.121 et R.76 du Code électoral)*

2- Que faire avant le démarrage des opérations de collecte ?

Avant le démarrage des opérations de collecte, le candidat ou la liste de candidats désigne un coordinateur national, qui nomme des délégués régionaux et des collecteurs, ainsi que leurs suppléants.

Les identités du coordinateur national et des délégués régionaux, sont notifiées au Ministre chargé des Elections avant le démarrage des opérations de collecte. *(Voir l'article R.76 du Code électoral)*.

Pour l'élection présidentielle, le Ministre chargé des Elections, porte cette information à la connaissance du Conseil constitutionnel dès l'ouverture de la période de dépôt des dossiers de candidature.

3- Qui dressent les listes de parrainage ?

Les listes de parrainage sont dressées par les collecteurs. Chacune d'elles porte les prénoms, nom, numéro de carte d'électeur et signature du collecteur responsable.

4- Comment sont conditionnées les listes de parrainages ?

Les listes de parrainages sont conditionnées par région et par lot de cinq cent (500) feuillets. Les parrainages collectés à l'étranger sont présentés par département dans les mêmes conditions. *(Voir l'article R.76 du Code électoral)*

5- Quelles sont les rubriques de la fiche de collecte des parrainages ?

Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

1- L'entête de la fiche :

- intitulé de l'objet de la fiche;
- prénoms et nom du candidat ;
- région et commune d'inscription des parrains, pour le parrainage par une liste d'électeurs ;

- prénom(s) et nom du Délégué régional et le numéro de sa carte d'électeur pour le parrainage par une liste d'électeurs ou prénoms et nom du coordonnateur national pour le parrainage par les députés et les chefs d'exécutifs territoriaux ;
- 2- Les données d'identification du parrain réparties sur six (06) colonnes et portant sur :
 - le numéro d'ordre ;
 - les prénom(s) et nom, conformément à l'orthographe sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
 - le numéro de la carte d'électeur ;
 - le numéro d'identification national ;
 - la date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
 - la signature du parrain.
 - 3- L'identité du collecteur :
 - prénom(s) et nom ;
 - numéro de sa carte d'électeur ;
 - sa signature.
 - 4- Quelques dispositions légales relatives au parrainage que le collecteur est tenu de rappeler au parrain.
 - 5- La commune et la date de collecte.

Toutes les rubriques de la fiche sont obligatoirement renseignées.

Pour les besoins du décompte et du contrôle, la fiche de collecte ne doit contenir que des parrains inscrits dans la même commune. (*Article 3 de l'arrêté fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024*).

6- Comment est constituée la version électronique de la fiche de collecte des parrainages ?

La version électronique est constituée de fichiers de format EXCEL qui comporte autant de fichiers que de communes d'une même région.

Chaque fichier comprend trois (03) parties :

- 1- L'entête qui comporte :
 - l'intitulé de l'objet de la fiche, selon le type de parrainage choisi;
 - les prénoms et nom du candidat ;
 - l'identité du coordonnateur national ou du délégué régional selon le type de parrainage choisi ;
 - le numéro attribué au candidat.
- 2- Le corps, qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés, est constitué d'une ligne par parrain collecté avec les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1 ;
- prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité) ;
- numéro de la carte d'électeur comportant neuf (09) caractères ;
- numéro d'identification national (N.I.N) ;
- date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO.

3- La date de production de la fiche électronique.

Toutes les rubriques de la version électronique sont obligatoirement renseignées. (*Article 5 de l'arrêté fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024*)

7- Le maximum d'enregistrements pour un fichier (parrainage citoyen) ?

Le maximum d'enregistrements pour un fichier est de dix mille (10.000). Si le nombre de parrainages d'une région dépasse ce chiffre, il sera généré autant de fichiers que nécessaire pour cette région pour couvrir les parrains obtenus dans celle-ci.

8- Quel élément d'identification a été institué comme discriminant principal ?

La date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO est choisie comme élément discriminant principal. Ledit élément qui doit figurer sur la fiche de parrainage est supposé prouver le contact entre le collecteur et le parrain et l'acceptation de l'acte de parrainage de ce dernier.

La non-conformité de ce renseignement recueilli sur la fiche avec la base de données de la carte d'identité biométrique CEDEAO entraîne l'invalidation définitive de l'acte de parrainage. (*Article 4 de l'arrêté fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024*)

9- A quel moment les maquettes des versions, papier et électronique de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des candidats à la candidature ?

Les maquettes des versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont tenues à la disposition des candidats à la candidature par la Direction générale des Elections à compter de la date de signature de l'arrêté fixant le montant de la caution. (*Voir l'article L.57 du Code électoral*)

Le format de la fiche de collecte des parrainages de listes de candidats est de 21 × 29,7cm (A4).

10- Quel est le point de départ de la période de collecte des parrainages ?

La signature de l'arrêté fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 marque le point de départ de la période de collecte des parrainages. (*Voir l'article R.76 du Code électoral*)

11- Quel est le nombre de parrains requis pour soutenir une candidature ?

- **Pour le parrainage citoyen**

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée :

- soit de la signature d'électeurs représentant, au minimum, **0.6%** et au maximum, **0.8%** du fichier électoral général dans au moins 7 régions à raison de deux mille (**2 000**) au moins par région ;

Le nombre d'électeurs représentatif du **minimum** est de **44.231** électeurs et **58.975** électeurs pour le **maximum**.

- **Pour le parrainage citoyen**

- soit de la signature d'élus représentant **8%** des membres de l'Assemblée nationale, ce qui correspond à treize (**13**) députés.
- soit de la signature d'élus **20%** des chefs d'exécutifs territorial, ce qui correspond à cent vingt (120) élus.

Les modalités de contrôle des listes de parrainage sont fixées par la loi.

Un arrêté du Ministre chargé des Elections fixe le nombre d'électeurs et d'élus représentants ces pourcentages à cent cinquante (**150**) jours au plus tard avant le scrutin. (*Article premier de l'arrêté fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024*)

12- Que faire du surplus de parrains par rapport au maximum fixé ?

Le surplus de parrains par rapport au maximum fixé, pour chaque type de parrainage, est considéré comme nul et non avenue et n'est pas tenu en compte lors du contrôle.

13- Un électeur peut-il parrainer plus d'un candidat ?

Non un électeur, quel que soit son statut ne peut parrainer qu'un (01) candidat.

14- Quels sont les lieux où la collecte de parrains est interdite ?

La collecte de parrains est interdite dans les cantonnements et services militaires, paramilitaires, ainsi que dans les établissements de santé sous peine des sanctions prévues à l'article L.91 du Code électoral.

15- A quel moment les listes des parrains collectés sont déposées ?

Les listes recueillies pour le parrainage de la candidature sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition de partis politiques légalement constitués ou de la personne indépendante.

En ce qui concerne les partis politiques, c'est au moment du dépôt des dossiers de candidature.

Toutefois, il y a lieu de souligner que le contrôle et les vérifications sur les listes de parrainage sont effectués, selon l'ordre de passage issu du tirage au sort et dans les conditions fixées par la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Cet ordre issu du tirage au sort est maintenu durant tout le processus électoral. (*Voir l'article L.57 du Code électoral*).

16- Qui reçoit les listes de parrainage ?

La déclaration de candidature est déposée au Greffe du Conseil constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, (**du 11 au 26 décembre 2023**) par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de la personne indépendante.

Dès le dépôt des dossiers de déclaration de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt issu du tirage au sort.

A cet effet, le Conseil constitutionnel met en place une Commission de Contrôle des Parrainages composée :

- des membres du Conseil constitutionnel ;
- du greffier en Chef ;
- du personnel administratif et technique en service au Conseil constitutionnel ;
- des représentants de la CENA ;
- du représentant du candidat ;
- des personnalités indépendantes ;

- du représentant de l'Administration.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par le Conseil constitutionnel. (*Voir l'article L.123 du Code électoral*)

17- Que fait la commission dans le cas d'une présence d'un parrain sur plus d'une liste ?

Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres.

18- Que fait la commission si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier ou d'élus et ou le minimum requis par région et par commune ?

Si du fait de cette invalidation, un candidat n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier ou d'élus et ou le minimum requis par région et par commune, notification en est faite au mandataire concerné.

Celui-ci peut procéder à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés pour ce fait dans les quarante-huit (**48**) heures (*article L.57 du Code électoral*).

19- Quelles sont les sanctions pénales qui s'appliquent à un parrain fautif ?

Si le parrainage d'un électeur se trouve à la fois sur plusieurs listes, les peines prévues à l'article L.91 du Code électoral sont applicables au parrain fautif qui dispose que « *Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.* »

Quiconque aura organisé ou planifié des actes qualifiés de fraude ou de tentative de fraude sur le parrainage sera puni des mêmes peines.